



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (C.F.J)**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**SUJET :**

**L'ACTION PUBLIQUE EN DROIT PENAL SENEGALAIS**

**Section Administrateurs des Greffes**

**2014 - 2015**

**Présenté par**

Maitre Jean Paul Didier THIBAULT

**Sous la direction de**

Monsieur Ameth DIOUF

# REMERCIEMENTS

Au terme de ces quatorze mois de formation au Centre de Formation Judiciaire (**C.F.J.**), je tiens à exprimer mes profonds sentiments de gratitude à :

- Mon encadreur et formateur Monsieur Ameth DIOUF Président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar pour le soutien total et ses conseils avisés ;
- Les formateurs de la section « Administrateurs des Greffes » pour leur enseignement de qualité
- La direction et le personnel du **C.F.J.** pour leur soutien et leur disponibilité
- La direction et le personnel de la Caisse de Dépôts et Consignation (**C.D.C.**) pour l'excellent encadrement lors de notre stage en particulier Madame Dieynaba BA
- Tous les collègues de la promotion pour l'excellente convivialité qui nous a animée tout au long de notre formation.

# DEDICACE

« Que tes œuvres sont belles Seigneur, tu nous combles de joies »

Je dédie ce modeste travail à :

- **IN MEMORIAM** à mon père, ma mère, mes frères François, Charles et Nicolas, mes beaux-parents particulièrement ma grand-mère NHA ISABEL pour tous les sacrifices consentis et l'immense amour que vous m'avez couvert tout au long de votre vie. Que Dieu Notre Père vous accorde la joie éternelle auprès de lui.
- A mon épouse Virginie pour son soutien matériel et moral, ses conseils et sacrifices pour le bien-être de la famille
- A mes enfants, beaux fils et belle fille, complices de toujours : Jésusina et Eric, Anna Isabelle et Frédéric, Italvina Isabelle et Alphonse, Ernest et Antoinette, Henri Charles
- A mes petits-enfants, ma fierté et mon immense joie : Walter, Pierre Stéphane, Ethan Jean Paul Alexander, Louis Ernest Emmanuel, Virginie Marie Philomène, Jean Marie Joseph, Nathan Emile et Nolan Henri Emmanuel
- A mon frère Manuel THIBAULT, son épouse Henriette et leurs enfants Marie Jeanne Zilda, Joëlle Alexandra, Jean Paul Didier et Marcel René pour l'amour fraternel et filial qu'ils me portent toujours
- A monsieur et madame Joseph SENE pour toute la considération et l'estime portée envers ma personne
- A mes deux êtres chers JULES MENDES ROBALLO et VIEUX DIA arrachés très tôt à mon affection durant ma formation
- A tout le personnel du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar pour leur soutien moral et affectif
- A mes amis de tous les jours et l'Amicale des Scouts Adultes du Sénégal pour leur encouragement.

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

## **CHAPITRE 1. L'ACTION PUBLIQUE**

## **CHAPITRE 2 : L'OPPORTUNITE DES POURSUITES**

1. Le Principe
2. Les limites

## **CHAPITRE 3. LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**

### **1. LES SUJETS**

#### **1.1. LES SUJETS ACTIFS**

##### **1.1.1. Le Ministère Public**

##### **1.1.2. Les fonctionnaires de certaines administrations**

##### **1.1.3. La victime**

#### **1.2. LES SUJETS PASSIFS**

### **2. L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE**

#### **2.1. POUR LE MINISTERE PUBLIC**

##### **2.1.1. L'Information**

##### **2.1.2. La citation directe**

2.1.3. Le flagrant délit

2.1.4. L'avertissement

## **2.2. POUR LA PARTIE CIVILE**

### **CHAPITRE 4. LES OBSTACLES A L'ACTION PUBLIQUE**

**1.** Les obstacles momentanés

**2.** Les obstacles définitifs

**2.1.** Le décès du prévenu

**2.2.** La prescription

2.2.1. Le point de départ de la prescription

2.2.2. La suspension du délai de prescription

2.2.3. L'interruption du délai de prescription

**2.3.** La chose jugée

**2.4.** L'amnistie

**2.5.** L'abrogation de la loi pénale

**2.6.** La transaction

**2.7.** Le retrait de plainte

### **CONCLUSION**

## **INTRODUCTION**

Si la justice constitue un facteur d'équilibre dans la société, elle le doit impérativement à son bon fonctionnement notamment par une bonne application de ses lois pénales qui restent un gage de sécurité de ses hommes et de ses biens.

Parler donc de l'action publique, c'est donc veiller au respect des règles édictées par la société car l'action publique revêt un caractère d'ordre public puisqu'appartenant à l'Etat.

Il s'agira donc dans cette étude, après avoir défini l'action publique, de parler d'abord de l'opportunité des poursuites de l'action publique qui est du domaine du Procureur de la république, pour ensuite parler du déclenchement de l'action publique et enfin déterminer quels sont les obstacles à cette action.

## CHAPITRE 1. L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est une action pour l'application de la loi pénale, mise en mouvement et exercée au nom de la société par un corps spécial de magistrats (le Ministère Public) ou par des fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, contre l'auteur supposé de l'infraction.

Elle peut également être mise en mouvement par la partie civile.

L'action publique est l'action conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction en application de la loi pénale. L'action publique est la sanction du trouble social c'est-à-dire le préjudice causé à la société par le fait que les règles imposées par une disposition précise de la loi pénale n'ont pas été respectées et si la culpabilité de l'auteur est établie, cette action doit conduire à une peine ou à une mesure de sûreté.

L'action publique présente donc trois caractères :

- L'action publique est exercée au nom de la société pour faire prononcer la peine encourue par l'auteur de l'infraction
- L'action publique appartient à l'Etat qui représente la société à l'échelon le plus élevé
- L'action publique a un caractère d'ordre public, c'est-à-dire d'intérêt général

L'action publique est mise en mouvement par le Procureur de la République contre les auteurs, les co-auteurs ou complices d'une infraction. Il en prend la décision et apprécie les actes de procédures nécessaires sous réserve d'instructions écrites.

Le Procureur de la République a trois options possibles :

**-1°)** engager des poursuites

**-2°)** utiliser une procédure alternative

**-3°)** classer sans suite

Du point de vue de la légalité, le Procureur de la République doit s'assurer que les éléments constitutifs de l'infraction paraissent réunis. Il prend sa décision en fonction des procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des dénonciations (art 32 du Code de procédure pénale) mais aussi grâce à des critères plus subjectifs : la presse et la rumeur publique.

## **CHAPITRE 2. L'OPPORTUNITE DES POURSUITES**

### **1°) Le Principe**

L'article 32 du Code de procédure pénale stipule que « le Procureur de la république à l'opportunité des poursuites, il apprécie si la poursuite ne présente pas certains inconvénients pour l'ordre public. Il est libre de faire poursuivre les infractions dont il a connaissance. Aucune obligation quel que soit les modalités de cette connaissance (P.V. police ou gendarmerie, dénonciation, plainte avec constitution de partie civile) ne pèse sur lui.

Le Procureur de la république peut alors déclencher l'action publique et faire poursuivre la personne supposée auteur de l'infraction.

Le Procureur de la république peut, préalablement à la décision sur l'action publique et avec l'accord des parties soumettre l'affaire à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur. Il peut lui-même procéder à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal tenu à une obligation de neutralité et de secret.

Cette solution ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et le médiateur pénal contrôlera si nécessaire la bonne exécution des engagements pris. La tentative de la médiation pénale doit intervenir dans les 15 jours de la saisine du médiateur.

Enfin le Procureur de la république peut décider de classer l'affaire sans suite. Il doit adresser au plaignant un avis de cette décision dans les 08 jours de

celle-ci et cet avis doit comporter notamment la mention que le plaignant peut, s'il le désire, prendre l'initiative de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile.

## **2°) Les limites.**

Le Procureur de la république n'a pas toujours les mains liées pour engager des poursuites. Le Procureur de la république ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; il arrive qu'il soit contraint de poursuivre ou qu'il soit empêché de poursuivre.

Le Procureur de la république est contraint de poursuivre quand c'est la victime qui décide de se constituer partie civile devant les juridictions pénales. Cette constitution de partie civile de la victime par laquelle celle-ci demande la réparation de son préjudice causé par l'infraction aux juridictions pénales, a pour effet automatique d'engager l'action publique. Le Parquet par un réquisitoire introductif saisit un juge d'instruction ; il s'agit par exemple des plaintes pour diffamation ou injure, atteinte à la vie privée.

Le Procureur de la république a l'obligation de requérir le mandat de dépôt dans le cadre de plainte de l'administration( en matière fiscale, douanière, sécurité sociale, eaux et forêts, etc..), dans le cadre aussi d'un délit ou crime pendant une poursuite judiciaire emportant une violation d'une disposition de procédure pénale, son caractère illégal doit être constaté par une juridiction répressive (ex. violation du secret de l'instruction) et enfin en cas de délit sur l'atteinte à la filiation d'un individu, un jugement doit être intervenu par une juridiction civile.

D'autre part le Procureur de la république peut être empêché où à tout le moins d'exercer les poursuites parce que subordonné à une intervention extérieure et généralement elle porte sur la qualité de la personne. Il s'agit notamment du :

- Président de la République sauf en cas de haute trahison ; de plus, il ne peut être ni inculpé ni être entendu en qualité de témoin
- Diplomates et agents diplomatiques qui bénéficient de l'immunité
- Parlementaires : si une poursuite sauf en cas de flagrant délit, doit être engagée, le bureau de l'Assemblée nationale doit en donner l'autorisation
- Ministres et membres du Gouvernement, en cas d'infraction dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont jugés par la Haute Cour de justice

De ce qui précède donc, il faut dès lors distinguer le déclenchement de l'action publique et l'exercice de l'action publique en raison des différences d'actions dont dispose le Ministère Public dans ce domaine.

## **CHAPITRE 3. LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**

Parler de la mise en mouvement de l'action publique suppose d'abord de parler de qui en sont les sujets pour ensuite voir quels en sont les modalités.

### **1°) Les Sujets**

Ils sont identifiés par l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale. Il s'agit d'une part du Ministère Public ou de certains fonctionnaires de l'administration, ou par la partie civile.

Cependant il existe des sujets actifs et des sujets passifs.

#### **1-1. Les sujets actifs**

Les sujets actifs sont les demandeurs de l'action publique

##### **1-1-1. Le Ministère Public.**

Il est le principal sujet de l'action publique. Il exerce l'action publique lorsqu'il requiert les mesures d'instruction nécessaires soit devant la juridiction d'instruction soit devant la juridiction répressive, il requiert l'application de la loi et use des voies de recours.

C'est au Ministère Public qu'incombe de déclencher l'action publique, c'est lui qui détermine la saisine du juge. Le Ministère Public appartient au corps judiciaire d'où l'appellation de magistrats du Parquet. Leur fonction n'est pas une fonction de jugement mais plutôt une fonction de poursuite qui revêt toutefois certains caractères qui le différencient des autres membres du corps judiciaire :

- La subordination hiérarchique de ses membres qui remonte jusqu'au Garde des Sceaux et qui s'explique par la nécessité d'appliquer une bonne cohérence nationale
- L'indivisibilité dans la mesure où il représente la société, ce qui signifie que les membres du Parquet sont interchangeable entre eux : ils peuvent changer au cours d'un même procès, ce qui n'est pas le cas pour les magistrats du siège.
- Le Ministère Public est irrécusable car c'est la partie principale du procès contrairement au juge du siège.

### **1-1-2. Les fonctionnaires de certaines administrations.**

Il s'agit là de compétence d'exception qui s'oppose à la compétence de droit commun. En conséquence certains fonctionnaires se voient reconnaître le droit de déclencher une action et de poursuivre les auteurs de l'infraction. C'est une compétence d'exception car elle n'est possible que sur des dispositions spéciales de la loi et ensuite elle ne vaut que pour des infractions déterminées qui relèvent du domaine d'intervention de cette administration (Ex. les contributions directes, la douane, les eaux et forêts, etc.).

### **1-1-3. La victime**

La victime décide de porter sa prétention devant les juridictions pénales. Son action a pour objet principal d'obtenir la réparation de son préjudice et pour finalité d'obtenir une condamnation. C'est le Ministère Public qui exerce l'action publique, la partie civile n'a pour seule possibilité que de mettre en mouvement cette action. La présence du Parquet devant les juridictions est impérative et elle débute immédiatement après le déclenchement et persiste durant toute l'instance pénale.

En conséquence l'on peut dire que le Ministère Public n'est que le représentant de la société, donc il ne dispose pas de l'action publique, il n'en est que le dépositaire. Dès lors qu'il a décidé d'engager l'action publique, cet engagement est définitif, le Ministère Public ne peut pas revenir sur sa décision, ni se désister ou arrêter la procédure engagée. Ex Le Ministère Public décide de l'ouverture d'une information (saisine du juge d'instruction) il ne peut pas changer d'avis et clore le procès. Il n'a pas aussi la possibilité de transiger sur l'action publique.

## **1-2. Les sujets passifs**

L'auteur de l'infraction est le sujet passif de l'action publique, en effet c'est lui qui supporte l'action. Toutefois tant que l'action publique est exercée que dans le but de faire rechercher la réalité de l'infraction par la juridiction d'instruction, elle peut l'être contre une personne non dénommée(X..) mais devant la juridiction de jugement, l'action publique ne peut être exercée qu'à l'encontre d'une personne nommément désignée, le but de l'action publique étant d'infliger une sanction. Il est donc nécessaire que la personne poursuivie soit identifiée ou

identifiable On ne peut pas poursuivre une personne autre que celle qui a participé à l'infraction en tant qu'auteur ou complice, c'est le principe de la personnalité des peines, c'est-à-dire que seule la personne qui a participé à l'infraction en qualité d'auteur ou de complice peut être condamnée. Il en découle aussi que la poursuite peut s'exercer sur les personnes civilement responsables si elles répondent des conséquences civiles causées par l'infraction. Il ne faudrait pas oublier que l'infraction peut causer deux troubles : un trouble à l'ordre public qui a pour conséquence l'application d'une peine, et l'autre qui est une atteinte à un intérêt privé qui a pour conséquence un dommage qui va déboucher sur une réparation.

## **2°) L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE**

Exercer L'action publique, c'est faire les actes nécessaires pour obtenir le prononcé de la peine, c'est-à-dire diriger des poursuites depuis l'acte initial jusqu'à la dernière phase du procès pénal qui en est le jugement définitif.

En principe seul le Ministère Public a l'exercice de l'action publique selon l'article 23 du Code de procédure pénale et requiert l'application de la loi.

La partie civile peut mettre en mouvement l'action publique, mais elle ne l'exerce pas, de même que les fonctionnaires désignés par la loi. Ils n'en ont pas la disposition et ne peuvent en conséquence y renoncer.

Seule l'Assemblée nationale par une loi d'amnistie peut renoncer aux poursuites. A ce cas s'ajoutent les transactions expressément prévues par la loi et le retrait de plainte lorsqu'elle est une condition de la poursuite.

C'est aux magistrats du Parquet qu'est confié l'exercice de l'action publique ; ces magistrats forment le Ministère Public.

Le Ministère Public est dirigé par le Procureur général à qui les Procureurs de la république sont subordonnés. S'il s'agit d'une juridiction spéciale comme la Cour de répression de l'enregistrement illicite (CREI), le Ministère Public est dirigé par un Procureur spécial.

Mettre en mouvement l'action publique, c'est prendre l'initiative de l'action initiale qui consiste :

## **2-1. Pour le Ministère Public**

Le Procureur a quatre<sup>4)</sup> procédés de mise en mouvement de l'action publique : l'information, la citation directe, le flagrant délit et l'avertissement.

### **2-1-1. L'information**

Le Procureur de la république saisit le juge d'instruction d'un réquisitoire introductif aux fins d'informer sur des faits déterminés ; le juge d'instruction est saisi non pas « *in personae* », mais « *in rem* » contre la personne dénommée ou non dénommée (X.). Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la république même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant tel que stipulé à l'article 71 du Code de procédure pénale.

Le réquisitoire introductif est obligatoire en matière criminelle et il est facultatif en matière délictuelle et en matière de contravention.

### **2-1-2. La citation directe**

C'est un exploit d'huissier délivré à la requête du Procureur de la république qui cite directement le prévenu à comparaître directement devant la juridiction de jugement à tel jour et telle heure pour répondre des faits à lui reprochés (art 538 et suivants du C.P.P.)

Les délais de citation (art 540 et 541 du C.P.P.) sont fixés à peine de nullité de l'exploit en cas de méconnaissance du délai prescrit.

Lorsque la partie citée ne se présente pas, la citation est nulle ; lorsque la partie se présente, la citation n'est pas nulle, mais le prévenu peut obtenir un renvoi (la présence du prévenu couvre la nullité) pour organiser sa défense.

### **2-1-3. Le flagrant délit**

En cas de délit flagrant, le Procureur de la république peut utiliser la procédure de flagrant délit. Le prévenu est immédiatement traduit à l'audience prochaine du tribunal (art 381 du C.P.P.). C'est donc par un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit que le Procureur de la république saisit le tribunal. L'article 384 du même code fait obligation au juge de demander au prévenu s'il accepte d'être jugé à cette audience, à défaut de cette question, le jugement est nul.

### **2-1-4. L'avertissement**

Le Procureur peut avertir le prévenu de la date d'audience où il devra comparaître pour être jugé et cet avertissement dispense le prévenu de la citation.

## **2-2 Pour la partie civile**

La partie civile a deux procédés pour mettre en mouvement l'action publique : la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe.

La plainte avec constitution de partie civile suivie de la consignation, ne met pas aussitôt en mouvement l'action publique. Saisi d'une plainte, le juge d'instruction prend une ordonnance de communication adressée au Procureur de la république pour ses réquisitions. En fait et en droit, c'est le réquisitoire introductif qui déclenche les poursuites.

La partie civile peut aussi citer directement le prévenu à comparaître devant le tribunal par exploit d'huissier à tel jour et telle heure pour répondre des faits à lui reprochés (art 538 et suivants du C.P.P.). Toutefois cette action ne sera recevable qu'à la suite du versement d'une consignation fixée par le tribunal.

## **CHAPITRE 4. LES OBSTACLES A L'ACTION PUBLIQUE**

L'exercice de l'action publique peut être empêché par des obstacles momentanés qui la suspendent temporairement ou par des obstacles définitifs énumérés à l'article 6 du C.P.P.

### **1°) Les obstacles momentanés**

A ce titre :

- Le Chef de l'Etat qui bénéficie d'une sorte d'immunité de droit commun pendant l'exercice de ses fonctions
- Les membres de l'Assemblée nationale à l'occasion des sessions parlementaires
- Les agents diplomatiques, leurs familles déplacées ainsi que les personnels de service des ambassades
- Au pénal, les magistrats et les O.P.J. sont protégés contre les procédures abusives. Ils ne peuvent être poursuivis, à raison des actes de procédure accomplis, que si une décision de justice préalable constate l'illégalité émise par la juridiction saisie de l'affaire. S'agissant également des militaires, il faut aussi l'ordre des poursuites.

### **2°) Les obstacles définitifs**

C'est l'article 6 du CPP qui les prévoit. Il s'agit du décès du prévenu, de la prescription, de la chose jugée, de l'amnistie, de la transaction, du retrait de plainte et de l'abrogation de la loi pénale.

### **2-1. Le décès du prévenu**

Le décès de la personne est constaté par un acte d'état-civil qu'est l'acte de décès de l'auteur. A partir de ce moment que le tribunal déclare l'action publique éteinte par le décès du prévenu, donc aucune autre action ne peut être appliquée.

### **2-2. La prescription**

C'est l'écoulement ou l'épuisement d'un délai qui entraîne l'extinction de l'action publique.

La prescription ne commence pas le premier jour mais le lendemain (*dies a quo*), comme elle ne se termine pas le dernier jour mais le lendemain (*dies a quem*).

Cette prescription signifie que celle-ci s'éteint dès lors que l'on n'exerce pas un certain délai prévu par la loi.

Le principe de la prescription de l'action publique se présente sous différents aspects :

**La portée du principe** : elle présente deux caractères :

- Son caractère général du fait que la prescription s'applique à toutes les infractions même si parfois le délai peut connaître certaines variations.
- Son caractère d'ordre public, donc impératif. Au procès pénal, le juge doit la relever d'office tout comme elle peut être soulevée en tout état de cause.

**La durée de la prescription.** Elle est fixée aux articles 6, 7, 8 et 9 du CPP.

### **2-2-1. Le point de départ de la prescription.**

Le point de départ de la prescription court à partir de la totale consommation de l'infraction. Il va falloir donc distinguer entre les infractions instantanées, les infractions continues et les infractions d'habitude.

Le début du délai de la prescription court pour l'infraction instantanée : le jour de l'infraction (ex. vol), pour l'infraction continue : le dernier jour de l'état délictuel (ex. recel) et pour l'infraction d'habitude : le jour où dernier acte délictuel est découvert (ex. exercice illégal de la médecine).

Le délai est donc de :

- **10 ans** en matière de crimes
- **03 ans** pour les délits mais **07 ans** pour le détournement de deniers publics à compter de la découverte
- **01 an** pour les contraventions

### **2-2-3. La suspension du délai de prescription**

Le délai de prescription est suspendu par certains éléments exceptionnels (inondations, démence entre la commission de l'infraction avant jugement, guerre, etc..). La prescription est principalement le fait du juge.

#### **2-2-4. L'interruption du délai de prescription**

Le délai de prescription est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction (réquisitoire supplétif). L'interruption se distingue de la suspension par ses effets et ses causes. En effet l'interruption anéanti le délai déjà écoulé et donne naissance à un nouveau délai.

##### **Les causes d'interruption.**

Il s'agit des actes de poursuites et d'instruction. Les actes de poursuites sont ceux qui mettent en mouvement l'action publique (citation directe, réquisitoire, plainte avec constitution de partie civile), tandis que les actes d'instruction sont ceux qui émanent d'un juge d'instruction car tous ses actes sont interruptifs de prescription.

##### **Les effets de l'interruption**

Un nouveau délai commence à courir qui est toujours le même délai que celui du droit commun. Ce nouveau délai peut lui-même aussi être interrompu car à chaque fois que le juge émet un acte, le délai est interrompu et un nouveau délai

est créé, c'est-à-dire que tant qu'il y a instruction, le délai est régulièrement renouvelé.

Autre effet, l'interruption vaut aussi à l'égard des infractions connexes ou indivisibles car elles permettent de rattacher entre elles des infractions qui n'ont pas forcément de lien (qui ne font pas l'objet de la même poursuite) mais que l'on réunit en fonction de certains critères.

### **2-3. La chose jugée**

Elle concerne essentiellement les faits objet de la prévention ; les mêmes faits ne pouvant être jugés deux fois. Lorsqu'une décision a été rendue portant sur des faits, on ne peut plus refaire juger ces mêmes faits devant une autre juridiction. La règle « *non bis in dem* » (pas deux fois la même chose) empêche d'exercer une nouvelle poursuite pour des faits ayant déjà donné lieu à une décision définitive sur le fond. Il ne peut être mis à nouveau un jugement pour ce même fait même sous une qualification différente. L'identité de fait qui empêche d'exercer à nouveau l'action publique n'est pas une identité de fait juridique ou de qualification, mais il s'agit de l'identité de fait matériel indépendamment de la qualification juridique « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée en raison des mêmes faits même sous une qualification différente ».

### **2-4. L'amnistie**

C'est une loi votée par l'Assemblée nationale uniquement. Elle enlève rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux et fait disparaître après coup l'élément légal de l'infraction. Il est donc interdit à quiconque de rechercher ou d'évoquer sous peine de sanctions les faits amnistiés.

## **2-5. L'abrogation de la loi pénale**

Elle enlève au fait son caractère délictueux c'est-à-dire que l'élément légal de l'infraction disparaît.

L'abrogation de la loi pénale est la cessation de sa force obligatoire du fait de l'adoption d'une nouvelle loi ou d'une norme de rang supérieur.

L'abrogation de la loi pénale est expresse quand elle résulte de la volonté formelle du législateur, mais elle est tacite ou implicite dans le cas où la nouvelle loi est incompatible avec l'ancienne.

L'abrogation ne peut avoir d'effet rétroactif c'est-à-dire qu'elle ne peut porter que sur des situations futures.

## **2-6. La transaction**

Il faut que la loi en dispose expressément, notamment dans certains cas exceptionnels (délit douanier par exemple).

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent d'une contestation à naître.

La transaction permet au Procureur de proposer une ou plusieurs mesures à une personne majeure qui reconnaît avoir commis certains délits ou

contraventions limitativement énumérés. Si les mesures n'étaient pas exécutées ou si l'auteur des faits ne donnait pas son accord, le Procureur de la république devrait apprécier la suite à donner à la procédure. La prescription de l'action publique serait suspendue entre la date de la proposition par le Procureur et la date d'expiration des délais impartis pour répondre à la proposition.

L'exécution de la transaction éteint l'action publique.

## **2-7. Le retrait de plainte**

C'est dans le cas où cette plainte était une condition de la poursuite (en matière d'atteinte à la vie privée, d'injure ou de diffamation par exemple).

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît clairement que la justice est un facteur important de développement d'un pays et gage de sécurité judiciaire. L'adage qui dit que « **nul n'est censé ignorer la loi** » démontre à jamais le rôle si important que joue le Procureur de la république en tant que représentant de la société, dépositaire de l'action publique.

Le Procureur de la république a donc un droit de veille sur l'action publique qui est une sanction du trouble social du fait du préjudice causé à la société en violation de ses règles établies.

La mission du Procureur de la république consiste alors à rechercher et faire rechercher l'existence d'infractions et de décider des suites à y donner en application des dispositions du Code de procédure pénale et en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le Procureur de la république est le seul juge des suites à donner à une infraction bien que parfois certains obstacles lui sont opposables.